

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

☎ 01 45 51 82 50 - 📠 01 44 18 96 75

Dossier n° 21-02

**Conseil national de l'Ordre des sages-femmes
c/Mme**

Audience du 20 septembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 23
septembre 2013

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes le 13 septembre 2013, la requête présentée pour Mme; Mme ...demande que soient récusées Mmes ..et, assesseures de la chambre disciplinaire nationale, qui étaient appelées à siéger lors de l'audience prévue le 19 septembre 2013 afin de statuer sur l'appel, enregistré sous le n°21-02, que la requérante a interjeté contre une décision, en date du 28 mars 2013, rendue à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ... suite à la plainte du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes ;

Mme soutient que Mme.....élue Présidente du Conseil appartenant au conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur ; que Mme est vice-présidente du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... ; que par suite elle a une relation de proximité avec Mmes et ... ; qu'elle a par ailleurs validé les comptes de l'exercice 2010 de son conseil, ce dernier étant élevé au rang d'exemple dans les écritures du Conseil national à l'appui de sa plainte contre Mme ... ; que Mme ... exerce sa profession sous statut libéral à ..., ville située dans le secteur interrégional ..; qu'il existe par conséquent des doutes sérieux quant à l'impartialité de Mmeset et, ce, en infraction avec l'article L.721-1 du code de justice administrative et l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu le courrier du greffe invitant Mmes ... et .., conformément aux dispositions de l'article R.721-5 du code de justice administrative, à faire valoir leur position sur la requête en récusation de Mme ... ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 septembre 2013, le courrier par lequel Mmeindique à la Présidente de la chambre disciplinaire nationale qu' elle s'oppose à cette récusation ; elle précise qu'elle n'a été amenée à connaître Mme ... qu'au titre de ses fonctions ordinales, à l'instar de l'ensemble des sages-femmes du Secteur ... ; qu'elle n'a jamais eu connaissance des faits dans le contentieux opposant le Conseil ...à Mme ... avant sa désignation comme rapporteur dans cette affaire en tant que membre de la chambre disciplinaire nationale ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 2013, le courrier par lequel Mme ... indique à la Présidente de la chambre disciplinaire nationale qu'elle s'oppose à cette récusation ; elle précise que les relations qu'elle est amenée à avoir avec Mme ...s'inscrivent exclusivement dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, au même titre que l'ensemble des élus de l'Ordre des sages-femmes; qu'elle n'a jamais eu connaissance des faits concernant le contentieux opposant le Conseil à Mme ... ; qu'elle ne s'est jamais exprimée en public ou dans un cadre privé sur ce dossier contentieux ; que, si sa signature a été apposée sur le document relatif aux comptes de l'exercice 2010 du conseil interrégional et communiqué au Conseil national, conformément à ses fonctions de vice-présidente ; qu'elle n'est pas à l'origine de la production par le Conseilde ce document dans la plainte déposée à l'encontre de Mme ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et, notamment, son article 6 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.721-1, R.721-2 à R.721-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4122-3 et R.4126-24 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 septembre 2013 le rapport de Mme GOARIN ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la demande en récusation de Madame:

Considérant que Madame ...ne rapporte aucun élément de nature à démontrer que, par leur nature, les liens qu'entretiendraient Madame ... avec Mme ... seraient de nature à susciter un doute sur son impartialité ; qu'elle ne présente aucune autre cause légitime de nature à entraîner la récusation de Madame ...;

Sur la demande en récusation de Madame ... :

Considérant que Madame ... ne rapporte aucun élément de nature à démontrer que, par leur nature, les liens qu'entretiendraient Madame ... avec Mme ...seraient de nature à susciter un doute sur son impartialité ; qu'elle ne présente aucune autre cause légitime de nature à entraîner la récusation de Madame ... ;

Que sa requête doit, par suite, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : la requête en récusation de Mme ... formée à l'encontre de Mmes ... et ... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme ..., à Maître .., au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à ... et au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du

Ainsi fait et délibéré par : Mme CHEMLA, Conseiller d'Etat, présidente, Mme GOARIN, Mme MORESCO, membres, en présence de Mme BOUGAULT, greffière adjointe de la chambre disciplinaire nationale.

La présidente de la Chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

E. CHEMLA
Conseiller d'Etat

La greffière adjointe de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BOUGAULT